



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
28 juillet

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits chimiques
et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Quatrième réunion**

Rome, 27-31 octobre 2008

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Convention : Etat d'application

Examen de l'application des principales obligations découlant de la Convention de Rotterdam : leçons apprises et questions à étudier

Note du Secrétariat

1. Le Secrétariat a préparé un document qui figure en annexe à la présente note et qui est le résultat d'un premier examen des renseignements recueillis au cours des dix dernières années au sujet de l'application de certaines des principales dispositions de la Convention. Ce document a été préparé en vue de déterminer les enseignements qui pourraient éventuellement en être tirés, de servir de base aux discussions de la quatrième réunion de la Conférence des Parties et d'inspirer les mesures que les Parties et le Secrétariat pourraient prendre à l'avenir.
2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
 - a) Examiner les résultats de l'examen des renseignements relatifs à la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention concernant les notifications de mesures de réglementation finales, les propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses et les réponses concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III;
 - b) Donner une orientation sur les mesures éventuelles que pourraient prendre les Parties et le Secrétariat, compte tenu des observations et des leçons apprises examinées dans l'annexe du présent document;

* UNEP/FAO/RC/COP.4/1.

c) Tenir compte de ces observations et des leçons apprises lorsqu'elle examinera le programme d'assistance technique proposé pour l'exercice biennal 2009–2010 sous le point 6 b) de l'ordre du jour provisoire.

Annexe

Examen de l'application des principales obligations découlant de la Convention de Rotterdam : leçons apprises et questions à étudier

Introduction

1. Lorsque le texte de la Convention de Rotterdam a été adopté en 1998, il a été convenu que les dispositions de la Convention seraient appliquées à titre volontaire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention elle-même. Les procédures ainsi appliquées durant la période comprise entre l'adoption du texte de la Convention en 1998 et son entrée en vigueur en février 2004 ont été dénommées « procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause » ou « procédure PIC provisoire ». Un ensemble de procédures de consentement préalable en connaissance de cause analogues mais un peu différentes était en vigueur avant l'adoption du texte de la Convention en 1998. Elles étaient appelées « procédure volontaire de consentement préalable en connaissance de cause » ou « procédure PIC volontaire ».

2. Pendant la dernière décennie, un nombre important de renseignements ont été recueillis et une expérience a été acquise dans la mise en œuvre de la Convention, notamment ses dispositions concernant les notifications de mesures nationales de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement les produits chimiques, les propositions relatives aux préparations pesticides extrêmement dangereuses et les réponses concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Pour mieux comprendre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention, le Secrétariat a entrepris un examen initial de l'ensemble des informations accumulées et des tendances observées depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 2004. Les résultats de cet examen et les observations y relatives figurant dans le présent document peuvent peut-être servir de base de discussion aux Parties qui, avec le Secrétariat, pourraient éventuellement s'en inspirer pour les mesures à prendre à l'avenir.

3. Le présent document est subdivisé en quatre chapitres. Les trois premiers examinent les principaux éléments opérationnels de la Convention énoncés dans les articles 5, 6, et 10 concernant les notifications de mesures de réglementation finales, les propositions relatives aux préparations pesticides extrêmement dangereuses et les réponses concernant l'importation. Le chapitre IV présente une série de points que la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner sur la base des informations données aux chapitres I à III.

4. Aux fins du présent document, les 30 Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹ sont considérés comme des pays développés et les membres qui ne font pas partie de l'OCDE comme des pays en développement, ce qui comprend également les pays à économie en transition.

5. D'autres renseignements sur l'état d'application de la Convention pour l'exercice biennal 2007-2008 figurent dans le document UNEP/FAO/RC/COP.4/4.

I. Notifications de mesures de réglementation finales

6. Selon l'article 5 de la Convention, toute Partie ne l'ayant pas encore fait doit, à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour elle-même, informer le Secrétariat des mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer les produits chimiques en vigueur à cette date. L'article 5 prie également chaque Partie d'informer le Secrétariat de toute mesure de réglementation finale prise ultérieurement, 90 jours au plus tard après la date à laquelle cette mesure a

1 Aux fins de comparaison, les 30 Etats membres de l'OCDE doivent être considérés comme des pays développés et les Etats non membres de l'OCDE comme des pays en développement ou des pays à économie en transition. Les Etats membres de l'OCDE sont les suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. Tous sont Parties à la Convention de Rotterdam, à l'exception de l'Islande, de la Turquie et des Etats-Unis d'Amérique.

pris effet. Les notifications communiquées conformément à ces dispositions doivent contenir les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention, s'ils sont disponibles. Les notifications soumises avant 1998 étaient réputées ne pas satisfaire aux prescriptions de la Convention en matière d'information; néanmoins, les Parties ne sont pas tenues de soumettre de nouveau ces notifications. Une compilation de toutes les notifications soumises avant l'adoption du texte de la Convention a été publiée dans la Circulaire PIC X en décembre 1999. Aux fins du présent document, la Circulaire PIC XI publiée en juin 2000, est considérée comme la référence pour l'évaluation des notifications soumises au titre de la procédure PIC provisoire.

7. Les notifications de mesures de réglementation finales constituent un élément essentiel du bon fonctionnement de la Convention de Rotterdam. Elles ont deux fonctions importantes : premièrement, elles facilitent l'échange d'informations sur les produits chimiques potentiellement dangereux et, deuxièmement, elles facilitent l'identification des produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention.

8. Le présent chapitre passe en revue toutes les notifications de mesures de réglementation finales soumises depuis le début de la procédure PIC provisoire (de facto depuis juin 2000), ainsi que les nouvelles tendances constatées dans la présentation des notifications pendant les cinq dernières années. Il examine la répartition des notifications entre les sept régions PIC, les pays développés et les pays en développement, les pesticides et les produits industriels.

A. Notifications de mesures de réglementation finales soumises depuis juin 2000

9. Entre juin 2000 et avril 2008, 751 notifications au total ont été soumises au Secrétariat par toutes les Parties. Le Secrétariat a publié ces notifications dans les Circulaires PIC XI à XXVII. Le tableau 1 récapitule le nombre de Parties dans chacune des sept régions PIC ayant soumis au moins une notification, le nombre de notifications présentées et le nombre de Parties n'en ayant soumise aucune.

10. Sur les 751 notifications, 223 ont été soumises par des Parties pays développés, y compris 33 par l'Union européenne au nom de ses Etats membres. Deux Parties pays développés (le Mexique et la Nouvelle-Zélande) n'ont pas présenté de notification de mesure de réglementation finale pendant cette période. Les 528 notifications restantes ont été présentées par 31 Parties pays en développement. La figure 1 indique le pourcentage de Parties ayant soumis des notifications dans chaque région.

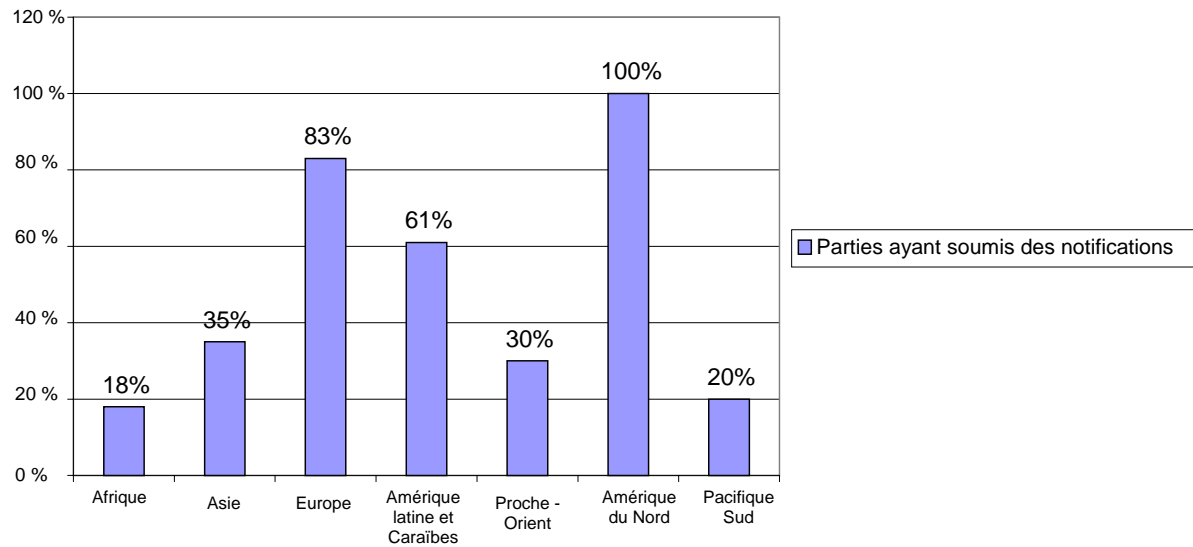
Tableau 1

Nombre de Parties et de notifications soumises dans chaque région PIC depuis l'adoption de la Convention (informations publiées depuis la Circulaire PIC XI (Juin 2000) jusqu'à la Circulaire PIC XXVII (Juin 2008))

<i>Région PIC</i>	<i>Nombre de Parties ayant soumis au moins une notification dans chaque région</i>	<i>Nombre de Parties n'ayant soumis aucune notification</i>	<i>Nombre de notifications soumises</i>
Afrique	6	27	96
Asie	6	11	129
Europe	29	6	251 ²
Amérique latine et Caraïbes	11	7	135
Proche-Orient	3	7	104
Amérique du Nord	1	-	27
Pacifique Sud	1	4	9
Total	57	62	751

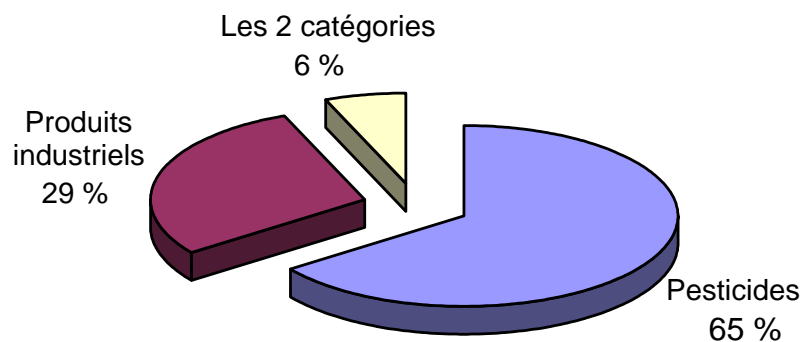
2 Ce chiffre comprend 33 notifications soumises par l'Union européenne au nom de ses Etats membres.

Figure 1
Pourcentage de Parties ayant soumis des notifications dans chaque région



11. Les 751 notifications reçues concernaient 216 différents produits chimiques dont 39 sont actuellement inscrits à l'Annexe III de la Convention. La Figure 2 montre que 65 % environ des 751 notifications concernaient des pesticides, alors que 29 % et 6 % se rapportaient respectivement à des produits industriels et à des produits chimiques utilisés à la fois comme pesticides et comme produits industriels. Les 177 produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'Annexe III, mais pour lesquels des notifications complètes ont été soumises, pourraient éventuellement être inclus dans cette Annexe.

Figure 2
Notifications relatives aux produits chimiques, par catégorie



12. La majorité des notifications des Parties pays développés se rapportent à des produits chimiques non inscrits à l'Annexe III de la Convention (63 % soit 140/222) lorsqu'elles ont été soumises, alors que c'est le contraire pour les Parties pays en développement pour lesquelles 77 % (300/415) des notifications concernent des produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Des détails sont donnés dans les figures 3 et 4.

Fig. 3 : Notifications des pays développés

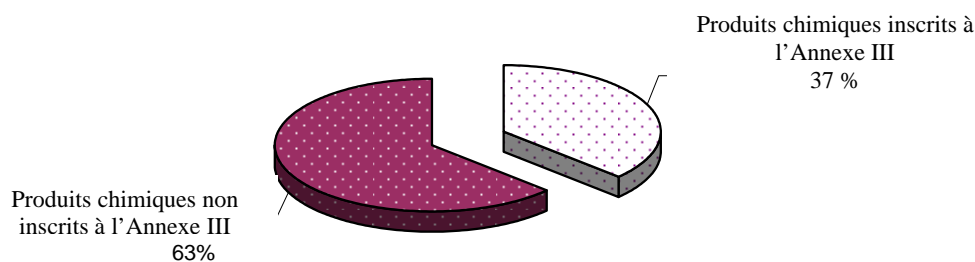
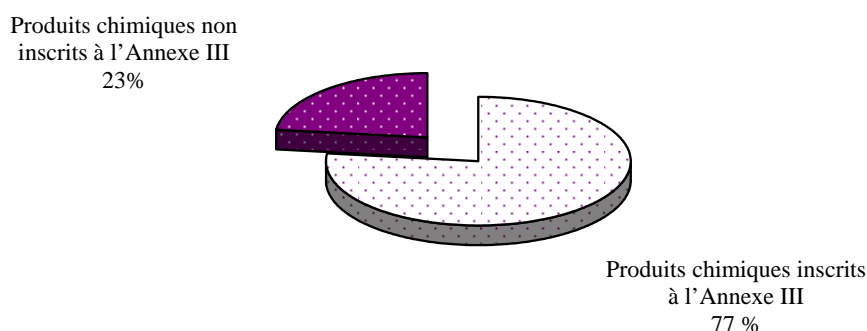


Fig. 4 : Notification des pays en développement



Observations et leçons apprises

13. Comme il était à prévoir, les Parties pays développés ont soumis le plus fort pourcentage de notifications de mesures de réglementation finales, 80 % au moins des Parties de deux régions PIC (Europe et Amérique du Nord) l'ayant fait. En même temps, dans quatre des sept régions PIC (Afrique, Asie, Proche-Orient et Pacifique Sud) 35 % au maximum des Parties ont soumis des notifications. Le pourcentage relativement faible des Parties de ces régions qui ont présenté des notifications reflète peut-être la situation concernant la gestion des produits chimiques dans ces régions.

14. Le fait que la majorité des notifications soumises par des pays en développement portaient sur des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention, alors que c'était le contraire pour les pays développés, peut en partie s'expliquer par le nombre de produits chimiques inscrits à l'Annexe III qui sont des produits plus anciens pour lesquels des mesures de réglementation finales peuvent avoir été prises par les pays développés avant l'année 2000, alors qu'ils ont été réglementés plus récemment par les pays en développement.

15. Seulement 29 % environ des notifications soumises portaient sur des produits industriels (par rapport à 65 % pour les pesticides et 6 % pour les produits chimiques à double emploi). Ceci est peut-être dû au fait que, si la plupart des Parties ont un système quelconque de réglementation des pesticides,

beaucoup n'ont pas l'infrastructure nécessaire pour la réglementation des produits industriels ou encore que la conception de la réglementation des produits industriels dans de nombreux pays est très différente de celle des pesticides.

16. Il est important de relever que 177 produits chimiques non inscrits à l'Annexe III ont fait l'objet d'au moins une notification complète de mesure de réglementation finale. Ces notifications constituent une source importante de renseignements sur les produits chimiques potentiellement dangereux. Elles sont rassemblées dans l'appendice V de la Circulaire PIC et ont été récemment mises à disposition en ligne dans le cadre de la base de données PIC sur le site Internet de la Convention (<http://www.pic.int>). Les Parties sont encouragées à consulter ces notifications lorsqu'elles procèdent à un examen interne de ces produits chimiques. Ces produits représentent également une source importante de produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention; en effet, si une autre région PIC soumet une deuxième notification pour l'un quelconque de ces produits chimiques, celui-ci sera transmis au Comité d'étude des produits chimiques pour examen.

B. Tendances des notifications de mesures de réglementation finales présentées entre 2003 et 2008

17. Afin de déterminer les tendances possibles des notifications, le Secrétariat a réuni des informations au sujet de celles qui ont été soumises au cours des cinq dernières années. Le tableau 2 indique, pour chaque période de 12 mois comprise entre mai 2003 et avril 2008, le nombre de Parties soumettant des notifications, le nombre de notifications soumises et le nombre de notifications répondant aux critères de l'Annexe I. Le tableau récapitulatif des notifications a été publié dans les circulaires PIC XVIII à XXVII.

18. Il convient de relever qu'un grand nombre de notifications ont été soumises entre mai 2004 et avril 2005. Ceci est peut-être dû en partie à l'entrée en vigueur de la Convention en février 2004. Comme indiqué précédemment, les Parties sont priées de notifier toutes les mesures de réglementation finales lorsque la Convention prend effet pour elles, bien qu'elles ne soient pas tenues de soumettre de nouveau les notifications déjà présentées au titre de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause ou avant 1998.

19. Le débat sur la création de synergies entre la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants s'étant poursuivi, un certain intérêt a été porté à une meilleure compréhension des liens possibles entre les produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire dans la Convention de Stockholm et ceux qui répondent aux critères d'inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam. Le tableau 3 donne un aperçu des produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire dans la Convention de Stockholm et indique si le pays qui fait la proposition a soumis des notifications de mesures de réglementation finales au titre de la Convention de Rotterdam pour les mêmes produits. En juin 2008, il était proposé d'inscrire 11 produits chimiques dans la Convention de Stockholm, dont un (le lindane) figure déjà à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam tandis qu'un autre (l'endosulfan) doit être examiné à la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Sur les neuf autres produits chimiques, il n'y en a qu'un seul (l'octabromodiphényléther) pour lequel la Partie qui propose de l'inclure dans la Convention de Stockholm (l'Union Européenne) a également soumis une notification de mesure de réglementation finale au titre de la Convention de Rotterdam. Aucune des Parties proposant l'inscription d'autres produits chimiques au titre de la Convention de Stockholm (Union Européenne, Mexique, Norvège et Suède) n'a soumis de notifications de mesures de réglementation finales pour l'un quelconque de ces produits chimiques au titre de la Convention de Rotterdam.

Tableau 2

Nombre de Parties ayant soumis des notifications au cours de chaque période de 12 mois comprise entre le 1er mai 2003 et le 30 avril 2008

<i>Période sur laquelle porte le rapport</i>	<i>Nombre de Parties ayant soumis des notifications répondant aux critères de l'Annexe I</i>	<i>Nombre de notifications ayant répondu aux critères de l'Annexe I</i>	<i>Nombre de notifications ne répondant pas aux critères de l'Annexe I</i>
1er mai/07–30 avril/08	11 ³	46	82 de 2 Parties
1er mai/06–30 avril/07	8 ⁴	19	3 de 1 Partie
1er mai/05–30 avril/06	9 ⁵	70	48 de 2 Parties
1er mai/04–30 avril/05	15 ⁶	290	7 de 1 Partie
1er mai/03–30 avril/04	9 ⁷	83	17 de 2 Parties

Tableau 3

Produits chimiques dont l'inscription est proposée en vertu de la Convention de Stockholm et état des notifications au titre de la Convention de Rotterdam

<i>Produits chimiques susceptibles d'être inscrits en application de la Convention de Stockholm</i>	<i>Partie proposant l'inscription en application de la Convention de Stockholm</i>	<i>Notification de la Partie qui propose l'inscription en application de la Convention de Rotterdam</i>
Pentabromodiphényléther	Norvège	Non
Chlordécone	Union européenne	Non
Hexabromobiphényle	Union européenne	Non
Lindane ⁸	Mexique	Non
SPFO (sulfonate de perfluorooctane)	Suède	Non ⁹
Octabromodiphényléther	Union européenne	Oui
Pentachlorobenzène	Union européenne	Non
Alpha-hexachlorocyclohexane	Mexique	Non
Bêta-hexachlorocyclohexane	Mexique	Non
Paraffines chlorées à courte chaîne	Union européenne	Non ¹⁰
Endosulfan ¹¹	Union européenne	Oui

Observations et leçons apprises

20. Au cours de cette période de cinq années, le nombre de Parties ayant soumis des notifications est resté relativement constant. Il est intéressant de relever, cependant, que durant cette même période le nombre de Parties a plus que doublé (en mai 2004 il y avait environ 50 Parties alors qu'en avril 2008 elles étaient 119). On aurait pu s'attendre de ce fait à une augmentation du nombre de notifications. Ceci est peut-être dû au fait que plus de 80 % des pays qui ont ratifié la Convention depuis mai 2004 sont des pays en développement (approximativement 55 sur 67) qui pourraient avoir besoin d'une assistance pour faciliter l'inscription de produits chimiques.

3 Cinq notifications sur 11 étaient soumises par l'Union européenne, chacune représentant les 27 Etats membres qui étaient Parties à l'époque.

4 Une des huit notifications était soumise par l'Union européenne qui représente les 25 Etats membres qui étaient Parties à l'époque

5 Deux des neuf notifications étaient soumises par l'Union européenne, chacune représentant ses 25 Etats membres qui étaient Parties à l'époque.

6 Deux des 15 notifications étaient soumises par l'Union européenne, chacune représentant ses 25 Etats membres qui étaient Parties à l'époque.

7 Six des 9 notifications étaient soumises par l'Union européenne, chacune représentant ses 15 Etats membres qui étaient Parties à l'époque.

8 Déjà inscrits à l'Annexe III.

9 Sera notifié sous peu par l'Union européenne.

10 A l'examen en vue de sa notification par l'Union européenne.

11 Produit chimique susceptible d'être inscrit qui sera examiné à la quatrième réunion de la Conférence des Parties.

21. Pour que l'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III de la Convention puisse être envisagée, il doit faire l'objet d'au moins une notification de deux régions PIC au minimum. En général, les Parties pays développés ayant des infrastructures de réglementation des produits chimiques bien établies devraient soumettre des notifications de mesures de réglementation finales répondant à tous les critères de la Convention. Le nombre de notifications soumises par chaque Partie pays développé varie; certaines ont soumis jusqu'à 40 notifications alors que d'autres n'en ont soumises aucune.

22. Sur les 27 Parties à la Convention qui sont des pays développés (membres de l'OCDE), 21 sont situées dans une seule et même région PIC, l'Europe. Il n'y a que six Parties pays développés en dehors d'Europe : l'Australie, le Canada, le Japon, le Mexique, la République de Corée et la Nouvelle-Zélande. Il s'ensuit donc que, les Parties pays développés étant supposées jouer un rôle essentiel dans la soumission de notifications de mesures de réglementation finales répondant à tous les critères de la Convention, les notifications des six pays développés situés en dehors de l'Europe sont extrêmement importantes par rapport aux perspectives d'inscription de nouveaux produits chimiques à l'Annexe III de la Convention. Depuis 1998, deux de ces six pays (le Mexique et la Nouvelle-Zélande) n'ont soumis aucune notification, tandis que les quatre autres en ont soumis chacun de 3 à 24 pour des produits chimiques ne relevant pas de la Convention de Rotterdam mais considérés comme répondant aux critères de l'Annexe I. D'après l'expérience acquise dans le fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques il semblerait que, dans un certain nombre de cas, du fait du manque de documents justificatifs accompagnant les notifications de certains de ces pays, ces notifications ne répondent pas aux critères de l'Annexe II de la Convention et, partant, que ces produits ne pourraient être inscrits à l'Annexe III.

23. Il arrive parfois que les notifications communiquées par des pays en développement ne répondent pas aux critères de l'Annexe I de la Convention relatifs aux renseignements à fournir mais, comme l'indique le tableau 2, la grande majorité des notifications soumises sont complètes. Les Parties ont l'obligation de soumettre des notifications de mesures de réglementation finales établies sur la base des renseignements disponibles au niveau national. Dans le cadre de son programme d'assistance technique, le Secrétariat s'est efforcé d'aider les pays en développement à s'acquitter de cette obligation. Ainsi le nombre de notifications plus complètes soumises par les Parties pays en développement a augmenté. En fait, le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription de trois produits (l'amiante chrysotile, l'endosulfan et l'alachlore) à l'Annexe III en se fondant en partie sur les notifications de mesures de réglementation finales soumises par des pays en développement

24. Alors que beaucoup de pays en développement sont en mesure de remplir leurs obligations fondamentales en ce qui concerne la notification de mesures de réglementation finales, il arrive parfois que, pour diverses raisons, ces notifications ne répondent pas aux critères de l'Annexe II de la Convention : manque de capacités en matière de gestion générale ou élémentaire des produits chimiques, y compris la mise en place d'un processus décisionnel au niveau national. En ce qui concerne les pesticides, pour lesquels il existe généralement une sorte d'infrastructure de réglementation dans la plupart des pays, beaucoup de pays ne procèdent pas à une évaluation des risques pour prendre leurs décisions au niveau national. De plus, les mesures de réglementation finales ne reposent bien souvent pas sur des documents justificatifs suffisants. Dans le cas des produits industriels, nombreux sont les pays qui n'ont pas d'infrastructure de réglementation pour en assurer la gestion et qui, de ce fait, ne sont pas à même de prendre des décisions ou des mesures de réglementation à l'échelon national.

25. Le faible taux de notifications pour les produits industriels, et dans une certaine mesure pour les pesticides, soumises par les pays développés reflète peut-être les changements intervenus dans les pratiques nationales de réglementation, le résultat étant qu'il y a moins de produits chimiques interdits ou strictement réglementés au sens de l'article 2 de la Convention.

26. Le fait que les Parties qui proposent l'inscription de produits chimiques en application de la Convention de Stockholm n'ont, pour la plupart, pas soumis de notifications de mesures de réglementation finales pour ces produits au titre de la Convention de Rotterdam (tableau 3) est peut-être dû à ce que ces Parties n'ont pas adopté de mesures nationales de réglementation visant à interdire les produits en question ou à les réglementer strictement. Cependant, d'autres Parties souhaiteront peut-être prendre note que le Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm, qui procède à l'évaluation technique des produits chimiques et décide de recommander ou non leur inscription au titre de la Convention à la Conférence des Parties, réunit des informations et

prépare des documents (y compris un profil des risques) dans le cadre de cette évaluation des produits qu'il est proposé d'inscrire dans la Convention. Ces documents et ces informations pourraient constituer une base suffisante pour permettre aux Parties à la Convention de Rotterdam d'évaluer ces produits chimiques dans les conditions particulières de leurs pays et, si elles décident d'interdire ou de réglementer strictement leur emploi, de préparer des notifications de mesures de réglementation finales à soumettre au Secrétariat.

II. Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses

27. L'article 6 dispose que toute Partie pays en développement ou pays à économie en transition peut proposer d'inscrire à l'Annexe III de la Convention toute préparation pesticide extrêmement dangereuse qui lui cause des problèmes dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire. Contrairement aux notifications de mesures de réglementation finales ou aux réponses concernant l'importation, il n'est pas obligatoire de présenter de telles propositions.

28. Il est très largement reconnu que les pesticides continuent à causer des problèmes dans les conditions dans lesquelles ils sont utilisés dans de nombreux pays. Malgré cela, une seule proposition visant à inscrire une préparation pesticide extrêmement dangereuse a été présentée depuis 1998. La préparation qui faisait l'objet de cette proposition du Sénégal a été considérée comme répondant aux critères de la troisième partie de l'Annexe IV de la Convention et elle a ultérieurement été inscrite à l'Annexe III.

Observations et leçons apprises

29. Il semblerait qu'il y ait au moins trois raisons au manque de propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses : premièrement, les Parties n'ont pas toutes la même capacité de recueillir des informations sur les cas d'empoisonnement et de les mettre à disposition de leurs autorités nationales désignées; deuxièmement, lorsque ces renseignements sont disponibles, ils servent à prendre des mesures de réglementation au niveau national pour régler le problème; troisièmement, pour des raisons politiques, certaines parties prenantes ne sont pas disposées à faire connaître les problèmes qu'elles rencontrent avec des préparations pesticides dangereuses.

30. Le Secrétariat continuera à collaborer avec les Parties pour renforcer leurs capacités en matière de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnement et pour les mettre à disposition des autorités nationales désignées. Il est important, cependant, de considérer que la présentation d'une proposition peut ne pas être le seul indicateur du succès de la Convention. Le Secrétariat collaborera aussi avec les Parties afin de mieux comprendre comment une plus grande sensibilisation à la Convention de Rotterdam les a amenées à prendre des mesures à l'échelon national afin de gérer et de prévenir les problèmes causés par des préparations pesticides extrêmement dangereuses.

III. Obligations relatives à l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III

31. Conformément à l'article 10 de la Convention, les Parties doivent prendre la décision de consentir ou non à l'importation sur leurs territoires de produits chimiques inscrits à l'Annexe III et elles doivent ensuite communiquer leur décision au Secrétariat par ce qu'il est convenu d'appeler une « réponse concernant l'importation ». Une telle réponse peut indiquer qu'une Partie consent à l'importation, qu'elle ne consent pas à l'importation ou qu'elle consent à l'importation sous certaines conditions précises. L'article 10 stipule donc que chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, des réponses pour chacun des produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Toutefois, une Partie qui a communiqué des réponses concernant l'importation pour l'un quelconque de ces produits chimiques en vertu de la procédure volontaire ou de la procédure PIC provisoire n'est pas tenue de fournir de nouveau ces réponses. Pour chacun des produits chimiques inscrits à l'Annexe III après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour une Partie, celle-ci doit communiquer une réponse concernant l'importation dès que possible mais au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions relatif au produit chimique concerné. Les Parties qui exportent des produits chimiques inscrits à l'Annexe III ont l'obligation de veiller à ce que les exportateurs de leurs pays se conforment aux décisions relatives aux

réponses concernant l'importation publiées dans la Circulaire PIC. Pour que la procédure de consentement préalable en connaissance de cause soit efficace, il est indispensable que les réponses concernant l'importation de tous les produits chimiques inscrits à l'Annexe III soient communiquées en temps utile.

32. Le présent chapitre examine toutes les réponses concernant l'importation communiquées au 30 avril 2008 et les tendances qu'il est possible de discerner dans la soumission des réponses concernant l'importation au cours des cinq dernières années. Il considère la répartition des réponses concernant l'importation entre les sept régions de la Convention de Rotterdam, entre pays développés et pays en développement et entre pesticides et produits industriels.

B. Réponses concernant l'importation soumises au 30 avril 2008

33. Au 30 avril 2008, un total de 3 272 réponses concernant l'importation avaient été communiquées au Secrétariat par 109 Parties pour les 39 produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Ces réponses ont été publiées dans la Circulaire PIC XXVII en juin 2008.

34. Le tableau 4 indique le nombre de Parties dans chaque région PIC ayant fourni des réponses concernant l'importation pour certains des produits chimiques visés par la Convention de Rotterdam et celles qui n'en ont donné aucune. La figure 5 montre les taux moyens de réponses concernant l'importation par région pour les pesticides et les produits industriels.

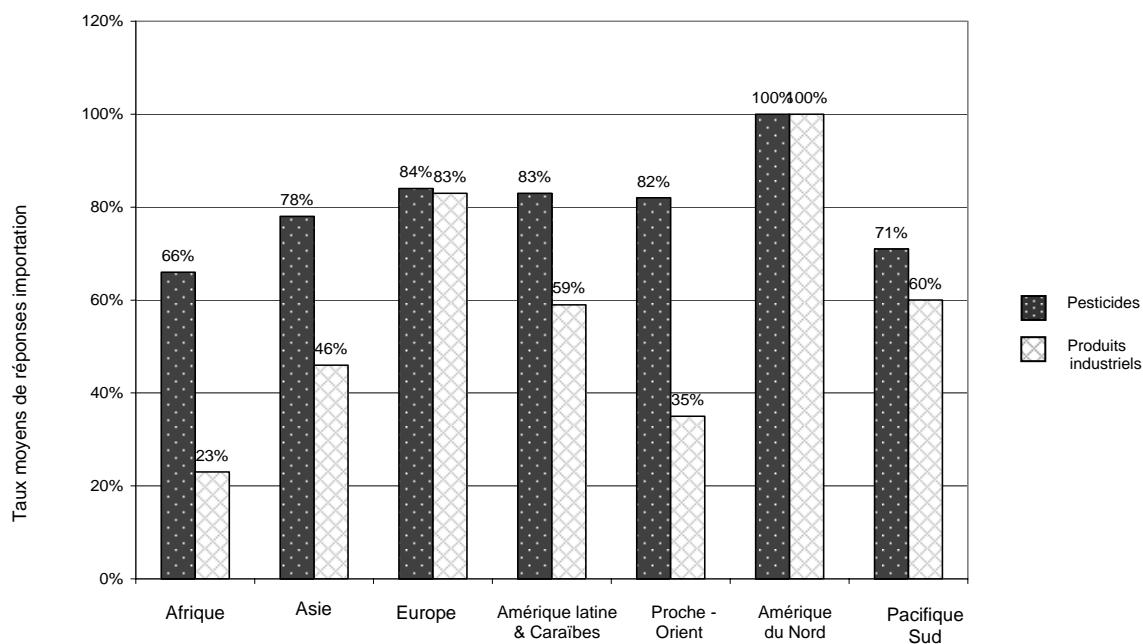
35. Au total 48 Parties ont communiqué des réponses concernant l'importation pour les 39 produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Sur ce total, 25 sont des Parties pays développés et 23 des Parties pays en développement. Un total de 10 Parties, appartenant essentiellement aux régions PIC Europe et Afrique, n'ont pas fourni de réponses concernant l'importation. Ces 10 Parties sont Djibouti, la Guinée équatoriale, l'Erythrée, la Géorgie, la Jamahiriya arabe libyenne, les Maldives, les Iles Marshall, la Moldova, la Namibie et l'Ukraine.

Tableau 4

Nombre de Parties ayant soumis des réponses concernant l'importation et nombre de Parties n'en ayant pas soumis dans chaque région PIC entre juin 2000 et avril 2008

<i>Région PIC</i>	<i>Parties ayant soumis de 1 à 38 réponses</i>	<i>Parties ayant soumis des réponses pour les 39 produits chimiques</i>	<i>Parties n'ayant pas donné de réponses concernant l'importation</i>
Afrique	25	3	5
Asie	11	5	1
Europe	4	28	3
Amérique latine et Caraïbes	11	7	-
Proche-Orient	9	1	-
Amérique du Nord	-	1	-
Pacifique Sud	2	2	1
Total	62	46	10

Fig.5 : Taux moyens des réponses d'importation de pesticides et produits industriels



36. Le taux moyen de réponses de toutes les Parties pour tous les produits chimiques est de 71 pour cent. Pour les sept régions PIC, le taux moyen de réponses concernant l'importation de pesticides est de 77 %, ce qui donne une fourchette de 66 à 100 %. Pour les produits industriels, le taux moyen de réponses est de 53 %, soit une fourchette de 23 à 100 %.

37. La procédure PIC offre un mécanisme permettant d'empêcher le commerce indésirable des produits chimiques inscrits à l'Annexe III; ce n'est pas une recommandation d'interdire ou de réglementer strictement l'emploi de ces produits. La Convention de Stockholm porte sur 12 produits chimiques; parmi ceux qui sont produits intentionnellement, huit sont également assujettis à la procédure PIC. Sept d'entre eux sont inscrits à l'Annexe A de la Convention de Stockholm et doivent être éliminés et un dont l'emploi est réglementé est inscrit à l'Annexe B. Le tableau 5 donne une brève synthèse des réponses concernant l'importation communiquées par les Parties ayant consenti à l'importation. Il donne séparément des renseignements sur les réponses concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III et de ceux qui doivent être éliminés (Annexe A) ou réglementés (Annexe B) au titre de la Convention de Stockholm

Tableau 5

Résumé des réponses fournies par les Parties concernant l'importation de produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause

<i>Groupe de produits chimiques</i>	<i>Eventail des réponses concernant les décisions de « consentement à l'importation » ou de « consentement sous certaines conditions précises »</i>
Pesticides inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam et à l'Annexe A de la Convention de Stockholm ¹²	4–8 %
Produits industriels inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam et à l'Annexe A de la Convention de Stockholm (PCB)	21 %
Pesticides inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam et à l'Annexe B de la Convention de Stockholm (DDT)	13 %
Pesticides inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam mais pas dans la Convention de Stockholm (21 pesticides)	5–43 %
Produits industriels inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam mais pas dans la Convention de Stockholm (10 produits industriels)	18–85 %

38. Comme il est à prévoir pour les pesticides organochlorés plus anciens dont l'élimination est prévue au titre de la Convention de Stockholm, seul un pourcentage relativement faible de réponses concernant l'importation, de 4 à 8 %, indique qu'il y avait consentement à l'importation. Cependant, certaines de ces réponses ont été soumises avant l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm et les Parties n'ont peut-être pas actualisé leurs décisions en matière d'importation du fait qu'il n'y a guère de preuves que le commerce de ces produits chimiques se poursuit.

39. En ce qui concerne le DDT pour l'utilisation duquel des exemptions sont prévues dans la Convention de Stockholm, 13 % des réponses concernant l'importation indiquent qu'il y avait consentement à l'importation, tandis qu'il y en avait 21 % pour les produits industriels (polychlorobiphényles) PCB, ces réponses correspondant peut-être aux délais prévus pour leur élimination au titre de la Convention de Stockholm en 2025.

40. Pour ce qui est des autres produits chimiques inscrits à l'Annexe III, le nombre de réponses concernant l'importation de pesticides indiquant qu'il y avait consentement à l'importation va de 5 % pour le 2,4,5-T et ses sels et éthers à 43 % pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses de méthamidophos. De même, le nombre de réponses concernant l'importation de produits industriels indiquant qu'il y avait consentement à l'importation varie de 18 % pour l'amosite à 85 % pour le tétraéthyle et le tétraméthyle de plomb. Ces variations importantes dans les réponses concernant l'importation reflètent le fait que certaines Parties à la Convention continuent à utiliser certains de ces produits chimiques et confirme l'idée que l'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III n'est pas nécessairement vue comme un appel à l'interdire ou à le réglementer strictement.

Observations et leçons apprises

41. Dans l'ensemble, le taux moyen de réponses concernant l'importation de pesticides est assez cohérent dans les régions PIC, en particulier s'il est corrigé pour les Parties n'ayant pas fourni de réponses. Le nombre de Parties qui ont donné des réponses concernant l'importation pour les 24 ingrédients des pesticides actifs inscrits à l'Annexe III a augmenté. Le taux de réponses pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses est plus faible. Le taux moyen des réponses concernant l'importation de produits industriels varie plus fortement selon les régions PIC, les taux les plus faibles étant enregistrés dans les régions PIC Afrique, Proche-Orient et Asie (voir figure 5).

42. Ces différences dans les taux de réponses concernant l'importation entre les pesticides et les produits industriels correspondent aux observations relatives aux notifications de mesures de réglementation finales pour ces deux types de produits. On peut aussi considérer qu'elles reflètent le

¹² Aldrine, chlordane, dieldrine, heptachlore, hexachlorobenzène et toxaphène.

fait que, si la plupart des pays ont une sorte de mécanisme de réglementation pour les pesticides, beaucoup n'ont pas l'infrastructure nécessaire pour réglementer les produits industriels, y compris la capacité de prendre des décisions sur l'opportunité ou non de consentir à leur importation. Il est à prévoir que cette incapacité à prendre des décisions au sujet de l'importation future de produits industriels rendra moins efficace la procédure PIC prévue dans la Convention pour prévenir le commerce indésirable de ces produits.

43. Pratiquement 50 % des Parties qui ont fourni des réponses concernant l'importation pour les 39 produits chimiques sont des pays en développement des sept régions PIC. Le fait que des Parties pays en développement aient pu donner des réponses pour les 39 produits chimiques porte à croire que les raisons qui sous-tendent l'impossibilité pour certaines Parties de fournir des réponses concernant l'importation ne sont peut-être pas dues uniquement à un manque de capacités techniques.

44. Les questions relatives au fait que différents pays ne soient pas en mesure de prendre des décisions concernant l'importation sont complexes. Dans certains cas, les pays n'ont pas fourni de réponses concernant l'importation parce que l'emploi des produits chimiques en cause n'est plus autorisé, ou ne l'a jamais été. Dans d'autres, l'autorisation d'importer un produit chimique ne peut être refusée que si le produit en question a fait l'objet d'une mesure de réglementation nationale visant à l'interdire. En particulier dans les cas où un produit chimique n'a pas été utilisé dans un pays, ces décisions ne sont pas jugées prioritaires. Dans le cadre de son programme d'assistance technique, le Secrétariat s'est efforcé de veiller à ce que les Parties comprennent l'importance des réponses concernant l'importation pour prévenir le commerce indésirable de produits chimiques soumis à la procédure PIC, d'aider les Parties à prendre des décisions au niveau national sur les importations futures en fonction des conditions particulières de leurs pays et de les conseiller. Les réunions sous-régionales et régionales des autorités nationales désignées en particulier leur donnent l'occasion de partager leurs expériences au sujet des décisions prises sur l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et elles devraient permettre d'obtenir un nombre plus élevé de réponses des Parties pays en développement.

45. Lorsque les Parties ont donné des réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III, le nombre élevé de celles qui consentent à l'importation correspond au fait que des Parties à la Convention continuent à utiliser ces produits. Ceci vient encore renforcer l'idée que l'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III n'a pas automatiquement pour résultat l'adoption de mesures nationales visant à interdire son utilisation ou à la réglementer strictement.

46. Pour garantir qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm, les Parties souhaiteront peut-être réexaminer leurs décisions en matière d'importation des produits chimiques visés par ladite Convention, en particulier les pesticides inscrits à l'Annexe A de cette convention, et informer le Secrétariat si elles souhaitent actualiser leurs réponses concernant l'importation.

B. Tendances constatées dans les réponses concernant l'importation entre 2003 et 2008

47. Afin de déterminer les tendances qui se dégagent, des informations sur les réponses concernant l'importation fournies au cours des cinq dernières années ont été réunies. Le tableau 6 donne le nombre de réponses concernant l'importation fournies par année pendant la période allant de mai 2003 à avril 2008 et publiées dans les Circulaires PIC XVIII à XXVII, ainsi que le nombre de Parties ayant donné des réponses concernant l'importation.

48. Il ressort de ce tableau que le nombre de réponses présentées entre mai 2004 et avril 2005 a augmenté, ce qui s'explique peut-être en partie par l'entrée en vigueur de la Convention en février 2004. Comme ceci a été relevé précédemment, les Parties doivent fournir des réponses concernant l'importation pour tous les produits chimiques inscrits à l'Annexe III lorsque la Convention entre en vigueur pour elles mais elles ne sont pas tenues de soumettre de nouveau les réponses déjà fournies pendant la période transitoire de la procédure PIC ou avant 1998.

Tableau 6

Nombre de Parties ayant donné des réponses concernant l'importation et nombre de réponses concernant l'importation reçues au cours de la période de 12 mois comprise entre le 1^{er} mai 2003 et le 30 avril 2008

<i>Période concernée</i>	<i>Parties donnant des réponses</i>	<i>Réponses concernant l'importation</i>
1er mai 2007–30 avril 2008	16	193
1er mai 2006–30 avril 2007	19	185
1er mai 2005–30 avril 2006	35	375
1er mai 2004–30 avril 2005	44	822
1er mai 2003–30 avril 2004	39	296

Observations et leçons apprises

49. Les 14 produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire ont été formellement adoptés et inscrits à l'Annexe III de la Convention à la première réunion de la Conférence des Parties en octobre 2004. Les documents d'orientation des décisions y relatifs ont de nouveau été envoyés à toutes les Parties en février 2005 en les priant de communiquer leurs réponses concernant l'importation si elles ne l'avaient pas encore fait. Depuis lors, il n'y a pas eu d'inscription de nouveaux produits chimiques à l'Annexe III.

50. La baisse du nombre de Parties qui donnent des réponses concernant l'importation est probablement dû en partie au fait que le nombre de produits chimiques inscrits à l'Annexe III est resté inchangé depuis la première réunion de la Conférence des Parties, le résultat étant que les Parties ont maintenant fourni des réponses concernant l'importation pour tous les produits chimiques ou presque qui sont importants pour elles.

51. Le rythme de la ratification de la Convention par de nouvelles Parties se ralentissant et sans inscription de nouveaux produits chimiques à l'Annexe III, il est à prévoir que le nombre de réponses concernant l'importation continuera à diminuer jusqu'à ce qu'il atteigne un niveau plus ou moins stable correspondant à celui des changements ou des mises à jour des décisions prises antérieurement par les Parties en matière d'importation.

52. L'inscription de nouveaux produits chimiques à l'Annexe III permettra d'apprécier la capacité des Parties à prendre des décisions sur les importations futures de ces produits et servira éventuellement d'indicateur de l'efficacité de la Convention.

IV. Questions à examiner et mesures éventuelles à prendre

53. A la lumière des observations qui ont été faites et des enseignements tirés de l'examen des informations relatives aux notifications de mesures de réglementation finales, aux préparations pesticides extrêmement dangereuses et aux réponses concernant les importations présentées dans les chapitres précédents, la Conférence des Parties souhaitera peut-être considérer que les points suivants pourraient servir de base aux mesures que pourraient éventuellement prendre les Parties et le Secrétariat et en tenir compte lors de l'examen du programme d'assistance technique proposé pour la période biennale 2009–2010 sous le point 6 b) de l'ordre du jour provisoire.

54. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également :

a) Prendre note qu'il est important pour les pays en développement de disposer d'une infrastructure nationale de gestion des produits industriels adéquate pour préparer et soumettre des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer ces produits et pour prendre des décisions et établir des rapports sur l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention;

b) Prendre note qu'il est important pour les pays en développement de disposer d'une infrastructure nationale de gestion des pesticides et produits chimiques industriels adéquate pour préparer et soumettre des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer ces produits et pour prendre des décisions et établir des rapports sur l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention;

c) Encourager toutes les Parties à utiliser les informations relatives aux mesures nationales de réglementation visant à interdire ou strictement réglementer les produits chimiques

disponibles dans le cadre de la Convention ainsi que les évaluations des produits chimiques faites par le Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm afin de renforcer le processus décisionnel sur les produits chimiques au niveau national;

d) Inviter les Parties, en particulier les Parties pays développés, qui ont pris des mesures de réglementation finales à les communiquer au Secrétariat dans les délais fixés par la Convention, si elles ne l'ont pas encore fait, car les notifications sont essentielles pour ajouter des produits chimiques à l'Annexe III et pour assurer durablement l'efficacité de la procédure PIC et de l'échange d'informations;

e) Attirer l'attention des Parties sur les 177 produits chimiques pour lesquels au moins une notification complète a été soumise et proposer de donner la priorité à ces produits chimiques lors de la préparation des notifications de mesures de réglementation finales afin de faciliter l'identification des produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III;

f) Examiner les processus actuels de réglementation des produits industriels et des pesticides afin de déterminer s'ils correspondent aux définitions de l'article 2 de la Convention pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés;

g) Inviter les Parties ayant proposé l'inscription de produits chimiques au titre de la Convention de Stockholm et ayant également assujéti ces produits à une mesure de réglementation interne visant à interdire ou réglementer strictement leur emploi à communiquer au Secrétariat les notifications de mesures de réglementation finales y relatives conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention;

h) Prendre note qu'il est important pour les Parties d'avoir les capacités nécessaires pour recueillir des informations sur les cas d'empoisonnement dû à des pesticides et mettre ces informations à la disposition de leurs autorités nationales désignées;

i) Considérer dans quelle mesure les préoccupations d'ordre politique empêchent de soumettre des propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'Annexe III de la Convention;

j) Inviter les Parties qui doivent encore soumettre des réponses concernant l'importation pour tous les produits chimiques inscrits à l'Annexe III, en particulier les produits industriels, à le faire dans les meilleurs délais, ceci étant indispensable pour garantir l'efficacité du fonctionnement de la procédure PIC;

k) Inviter les Parties à revoir et mettre à jour selon que de besoin leurs réponses concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III, en accordant une attention particulière à ceux qui sont également visés par la Convention de Stockholm;

l) Prendre note du nombre important de réponses concernant l'importation qui indiquent que les Parties consentent à poursuivre le commerce des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et confirmer que l'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III ne constitue nullement une recommandation d'interdiction ou de réglementation stricte de son utilisation.